

OBJET : Délégation du droit de priorité par le Maire à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France pour la parcelle ZK131

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 240-1 et suivants et L. 300-1,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 septembre 2019, modifié le 21 septembre 2023 et mis à jour le 24 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/082 du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant approbation et signature d'une convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier Ile de France et la Ville sur plusieurs de ses secteurs,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 22 juillet 2025 avec l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la Proposition d'exercice du droit de priorité pour acquérir un bien de l'État adressée en Mairie le 10 octobre 2025, pour le bien cadastré section ZK numéro 131, d'une superficie de 993 m² situé au 34 chemin de l'Orme Brûlé au prix de 18 867 €,

CONSIDÉRANT

Que ce terrain est situé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme dans le secteur de Chennevières,

Les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et notamment son axe 2 pour ce secteur,

Les objectifs des Orientations d'aménagement et de programmation du PLU de la Ville d'Herblay-sur-Seine pour le secteur des Chennevières (désormais dénommé l'Épinemerie),

Que le projet envisagé sur le secteur des Chennevières nécessite la maîtrise foncière de ce secteur d'un point de vue technique, financier et temporel,

Que ce projet s'inscrit dans les missions et le cadre général des politiques d'aménagement de l'EPFIF, organisme de l'État ayant pour objet de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain,

Que l'exercice du droit de priorité sur cette parcelle est mis en œuvre en vue de la réalisation des objectifs d'aménagement résultant de l'application des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de priorité est délégué à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France pour l'exercer, si nécessaire, sur le bien cadastré section ZK n°131, d'une superficie de 993 m² situé au 34 Chemin de l'Orme Brûlé appartenant à l'État (plan annexé).

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure du droit de priorité et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions d'exercice du droit de priorité et d'utilisation du bien.

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune d'Herblay-sur-Seine les éléments d'information relatifs au droit de priorité.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Ampliations de la présente décision seront adressées :

- À l'Établissement public foncier d'Ile-de-France
- À la Direction Départementale des Finances publiques du Val-d'Oise,

Article 6 : La présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe Rouleau
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

